

Congé pour raison de santé

Le congé de longue durée (CLD)

Références :

Article 57-4 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984

Décret 87-602 du 30/07/87

Arrêté ministériel du 14/03/86

Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006

Tout fonctionnaire titulaire et stagiaire, affilié à la CNRACL, à temps complet (35 h) ou à temps non complet (+ 28h) peut bénéficier d'un congé de longue durée, sous certaines conditions.

Conditions d'octroi

Un congé de longue durée peut être octroyé à un fonctionnaire :

- lorsqu'il est atteint d'une des 5 pathologies suivantes : tuberculose, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave acquis, maladie mentale ;
- Lorsque l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- et après avoir épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM).

Procédure d'octroi

Sur demande du fonctionnaire

Demande écrite adressée à la collectivité appuyée d'un certificat de son médecin traitant

Le médecin traitant adresse également au comité médical les pièces justificatives

La collectivité adresse un dossier au
COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL
[Téléchargeable sur le site du CDG 77](#)

Fiche de renseignements : octroi et renouvellement d'un congé de longue durée (CLD) à la demande du fonctionnaire.

Bordereau : octroi et renouvellement d'un congé de longue durée (CLD).

Ou

A l'initiative de la collectivité

La collectivité estime qu'un congé de longue durée d'office peut être octroyé

Cette appréciation ne peut se faire qu'au vu d'une attestation médicale et d'un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

La collectivité adresse un dossier au
COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL
[Téléchargeable sur le site du CDG 77](#)

Fiche de renseignements : octroi et renouvellement d'un congé de longue durée (CLD) d'office.

Bordereau : octroi et renouvellement d'un congé de longue durée (CLD) d'office.

Le cas échéant, une expertise médicale sera diligentée par le comité médical départemental

AVIS DU COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL : l'avis du comité médical est transmis à la collectivité. Cet avis est communiqué au fonctionnaire sur sa demande par la collectivité ou le secrétariat du comité médical. **L'autorité territoriale prend un arrêté qui place l'agent en congé de longue durée. Le secrétariat du comité médical doit être informé des décisions contraires à l'avis du comité médical.**

Durée et rémunération

Congé de longue durée

Le congé de longue durée est accordé par périodes de trois à six mois, renouvelables dans les mêmes limites de durée, après avis du comité médical.

Point de départ du congé de longue durée : il débute le premier jour où la maladie y ouvrant droit est médicalement constatée. Les périodes accordées sont renouvelables dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées.

1. Dans un premier temps, placement de l'agent en congé de longue maladie. Exemple : l'agent est placé le 01/04/2014 **en CLM** pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois soit jusqu'au 31/03/2015.
2. Dans un second temps, le comité médical accorde **un CLD** à l'agent à compter du 01/04/2015. L'autorité territoriale prendra un acte administratif plaçant l'agent en CLD à compter du 01/04/2014 **car la 1ère année de CLM est transformée en CLD**. Dans cet exemple, l'agent sera rémunéré 3 ans à plein traitement soit du 01/04/2014 au 31/03/2017 ; à compter du 01/04/2017, il sera rémunéré à demi-traitement.

Un droit d'option irrévocable

Au bout d'un an de congé de longue maladie et si la maladie relève de l'octroi d'un CLD, **l'agent a un « droit d'option irrévocable »**. Il peut opter :

- pour la prolongation du congé de longue maladie ;
- ou l'octroi d'un congé de longue durée.

Congé de longue durée fractionné

Le congé de longue durée fractionné est destiné à favoriser le maintien de l'agent au travail, tout en lui permettant de recevoir des soins pour améliorer progressivement son état de santé. Les agents qui sont en mesure d'exercer leurs fonctions, mais qui doivent s'absenter pour recevoir des soins médicaux périodiques, en raison d'une affection relevant du congé de longue durée, peuvent demander sur avis du comité médical, le bénéfice de congés de longue durée par journée ou demi-journée.



Attention : les droits au CLD ne sont ouverts qu'une fois dans la carrière de l'agent par affection, alors que les droits à CLM se reconstituent au bout d'un an ou quatre ans, selon les cas (voir la fiche pratique « [le congé de longue maladie](#) »).

Rémunération pendant le congé : le congé de longue durée a une durée maximale de 5 années : 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

- Conservation de l'intégralité du SFT et de l'indemnité de résidence ;
- NBI suspendue même si le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- régime indemnitaire non garanti par le statut : la poursuite du versement du RI doit reposer sur une délibération en vertu de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Congé de longue durée contracté ou aggravé en service

Si la maladie a été contractée ou aggravée en service et qu'elle relève des critères d'attribution du congé de longue durée, le fonctionnaire peut demander à bénéficier **d'un congé de longue durée prolongé**. L'attribution de la prolongation du congé de longue durée est subordonnée à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection ouvrant droit à congé de longue durée.

L'**imputabilité au service** de l'affection sera reconnue si un lien direct avec le service peut être établi et si aucun état préexistant n'existe.

L'affection peut être la conséquence d'une maladie reconnue imputable au service qui elle-même aggravée par l'environnement professionnel. L'affection doit résulter d'une cause qui n'est pas étrangère au service.

L'octroi du congé de longue durée prolongé requiert une procédure particulière devant la commission de réforme du fait de l'imputabilité au service de l'affection.

Le congé de longue durée contracté ou aggravé en service a une durée maximale de 8 années : 5 ans à plein traitement et 3 ans à demi-traitement.



Attention : en demi-traitement statutaire, lors d'un congé de longue durée, l'agent peut percevoir 2/3 de la rémunération dès lors qu'il a trois enfants ou plus à charge (indemnités différentielles).

Reconstitution des droits

Un droit limité dans la carrière de l'agent

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un CLD, tout congé accordé par la suite pour la même affection, c'est-à-dire, une affection relevant de la même catégorie, est un CLD, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué (dans la limite de 5 ans).

Deux maladies se rattachant à une même affection n'ouvrent droit qu'à un seul congé de longue durée. Exemple : affection cancéreuse du sein puis des poumons. **Cela implique qu'un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de longue durée ne pourra plus être placé, pour la même affection, en congé de longue durée.**

En revanche, si le fonctionnaire contracte une autre affection, relevant d'une autre des cinq catégories, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau CLD, sans perdre pour autant le reliquat de ses droits au titre de la première affection, si ces derniers n'étaient pas épuisés. Exemple : cancer en 2002 et dépression en 2013.

Situation de l'agent à l'issue du CLD

Après avis du comité médical départemental :

Situation médicale	Position		Rémunération
Aptitude à la reprise	Activité L'agent reprend son activité sur son emploi. Sans condition.	Avec conditions : *Aménagement de poste *temps partiel thérapeutique *reclassement	Plein traitement
Inaptitude physique temporaire	Disponibilité d'office A l'issue des droits à congés de longue durée (5 ans/8 ans), l'agent est placé en disponibilité d'office.		Plus de rémunération statutaire. Plus de rémunération statutaire Possibilité de verser l'allocation d'invalidité temporaire sous conditions** ou à défaut le revenu de solidarité active (RSA).
Inaptitude physique définitive à ses fonctions mais pas à toutes fonctions	Disponibilité d'office A l'issue des droits à congés de longue durée (5 ans/8 ans), l'agent est placé en disponibilité d'office. Il doit présenter une demande de reclassement pour inaptitude physique après examen par un spécialiste agréé et avis du comité médical.		Plus de rémunération statutaire Plus de rémunération statutaire Possibilité de verser l'allocation d'invalidité temporaire sous conditions** ou à défaut le revenu de solidarité active (RSA).
Inaptitude physique définitive à toutes fonctions	Maintien de l'agent dans sa position statutaire Une demande de retraite pour invalidité doit être faite après avis de la commission de réforme.		Maintien du demi-traitement statutaire jusqu'à l'intervention de la décision.

** Allocation d'invalidité temporaire (Conditions de versement visées à l'article 6 du décret 60-58 du 11/01/1960)



Attention : avant la fin des droits statutaires à congé de longue durée (lors de la dernière demande de renouvellement en congé de longue durée auprès du comité médical départemental), la situation de l'agent à l'issue du congé doit être anticipée afin de garantir sa rémunération (question du versement de l'allocation d'invalidité temporaire).

En cas de contestation de l'avis du comité médical

Auprès du comité médical supérieur

Par la collectivité	Par l'agent
<p>Doit informer le secrétariat du comité médical de sa contestation.</p> <p>Doit saisir obligatoirement le CMS par l'intermédiaire du comité médical départemental qui transmet la demande.</p> <p>Doit motiver sa demande de contestation.</p>	<p>Doit obligatoirement saisir le CMS par l'intermédiaire du comité médical départemental qui transmet la demande.</p>

En cas de contestation par l'agent de l'acte administratif

L'agent peut également exercer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif lorsque l'acte pris par la collectivité n'est pas conforme à son souhait.